

Consciente de la diversité des entreprises non cotées, l'IASB a publié, en février dernier, un projet de référentiel simplifié destiné aux PME. L'occasion de généraliser ce processus de simplification à toutes les entreprises, faute de quoi l'objectif initial de comparabilité de la communication financière ne pourra plus être atteint.

L'adaptation des normes IFRS aux PME

Une opportunité pour les entreprises cotées ?

Après trois années de réflexion, l'International Accounting Standards Board (IASB) a publié en février 2007 un exposé-sondage lié à l'application des normes IFRS dans les petites et moyennes entreprises (PME), intitulé *Exposure Draft of a Proposed IFRS for Small and Medium-sized Entities* ; toutes les parties intéressées ont jusqu'au 1^{er} octobre 2007 pour adresser leurs commentaires sur ce thème à l'organisme international de normalisation comptable. L'objectif de la démarche initiée par l'IASB est d'améliorer la communication financière des entreprises et de favoriser la comparabilité de l'information financière dans l'espace ; pour cela, l'IASB propose de créer un référentiel comptable simplifié, censé être le plus autonome possible, à destination des PME, étant fait observer que la population cible est constituée des sociétés non cotées employant environ 50 personnes. Conscient du fait que les PME ne disposent pas de moyens humains et financiers identiques à ceux des grandes entreprises, l'IASB propose que ce référentiel spécifique comporte aux alentours de 200 pages et ait un format réduit de près de 85 % par rapport au référentiel de base en vigueur à ce jour.

PAR



Xavier PAPER

associé,
Paper Audit & Conseil

LA RECHERCHE D'UNE DÉFINITION DES PME A-T-ELLE UN SENS ?

L'IASB, dont le rôle est d'édicter des normes internationales d'information financière, n'a pas voca-

tion à fixer des seuils permettant de définir le statut de PME ; les décisions en la matière dépendront de l'Union européenne et des États membres. À cet égard, on peut imaginer qu'un futur texte européen (règlement, directive) rendra obligatoire l'application du référentiel simplifié à toutes les entreprises européennes dépassant certains seuils (total de chiffre d'affaires net, total de bilan, nombre moyen de salariés...) ; à l'inverse, un tel texte pourrait se contenter de rendre facultative l'application de ce référentiel ou de laisser aux États membres le soin d'apprécier la situation en fonction des contraintes et impératifs nationaux.

Face à la difficulté qu'il y a à donner une définition précise de la PME, un premier constat s'impose ; les PME constituent un ensemble très hétérogène allant, par exemple, de la société unipersonnelle à la société se trouvant au seuil de l'introduction en Bourse. L'IASB considère, de manière assez étonnante, que la PME est "une entité qui n'a pas de responsabilité de comptabilité publique".

S'agissant plus spécifiquement de la taille des entreprises, précisons, à titre d'illustration, que la directive 2006/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006, dont la transposition dans la législation des États membres doit intervenir au plus tard le 5 septembre 2008, a prévu des seuils maximaux que les États membres peuvent appliquer pour fixer les modalités de présentation simplifiée :

- du bilan (chiffre d'affaires net de 8,8 millions d'euros, total bilan de 4,4 millions d'euros, effectif moyen de 50 salariés) ;

- du compte de résultat (chiffre d'affaires net de 35 millions d'euros, total bilan de 17,5 millions d'euros, effectif moyen de 250 salariés).

En définitive, le fait de se fonder sur la taille des entreprises pour définir les modalités d'application du référentiel comptable n'apparaît pas pertinent ; certaines PME, de taille très modeste, peuvent être amenées, dans le cadre d'opérations d'ingénierie financière, à émettre des instruments financiers complexes et se trouver, de ce fait, confrontées aux mêmes difficultés techniques que les entreprises multinationales. Il en est de même des PME qui s'endettent à taux variable et qui souscrivent des *caps*¹ ou des *floors*² afin d'encadrer l'amplitude des risques attachés aux variations de taux d'intérêt.

LE RÉFÉRENTIEL SIMPLIFIÉ APPLICABLE AUX PME N'EST PAS UN RÉFÉRENTIEL AUTONOME

Parmi les critiques susceptibles d'être adressées à l'encontre du référentiel simplifié figure notamment celle liée à son absence d'autonomie ; ainsi, sous de nombreux aspects techniques, le référentiel simplifié de l'IASB ne peut être pris individuellement, compte tenu des multiples renvois au référentiel de base. Il en est ainsi, à titre d'exemple, des sections relatives aux coûts d'emprunts (n° 24), aux paiements fondés sur des actions (n° 25), à l'information sectorielle (n° 31) et au résultat par action (n° 34). Selon la section relative aux coûts d'emprunts, les PME qui utilisent le référentiel simplifié peuvent soit inscrire les coûts d'emprunts en charges, soit les capitaliser ; dans cette dernière hypothèse, elles doivent se référer à la norme IAS 23 du référentiel de base. Selon la même logique, l'application de la section relative aux paiements fondés sur des actions conduit les PME à se référer à la norme IFRS 2 pour évaluer l'avantage consenti aux bénéficiaires des stock-options.

Par ailleurs, les PME ne sont pas tenues de présenter d'information sectorielle ni même de résultat par action ; en revanche, celles qui souhaitent enrichir leur communication dans ces deux domaines doivent le faire par référence respectivement à la norme IFRS 8 relative aux segments opérationnels et à la norme IAS 33 relative au résultat par action.

Outre le fait que le référentiel simplifié présente l'inconvénient de ne pas constituer un corps de normes autonome, il ouvre de nombreuses options, du type notamment de celles liées à la possibilité de ne pas appliquer telle ou telle norme du référentiel de base, préjudiciables *in fine* à l'objectif affiché de comparabilité.

L'ÉMERGENCE DU RÉFÉRENTIEL SIMPLIFIÉ : UNE CHANCE POUR TOUTES LES ENTREPRISES

Malgré toutes les critiques susceptibles d'être adressées à l'exposé-sondage, l'intérêt majeur de la démarche initiée par l'IASB apparaît de manière indirecte ; il réside dans l'effort de simplification d'un référentiel dont même les représentants des entreprises cotées, petites ou grandes, s'accordent à reconnaître qu'il donne lieu, sous de nombreux aspects, à de multiples difficultés d'interprétation et d'application et que les notes annexes très volumineuses sont souvent établies en pure perte faute d'exploitation ou d'intérêt manifesté par les principaux utilisateurs.

Il faut donc espérer que la publication de l'exposé-sondage de l'IASB sera l'occasion, pour toutes les parties prenantes, de prendre conscience de la nécessité salutaire d'étendre à toutes les entreprises l'effort de simplification spécifiquement engagé en vue de répondre aux attentes des PME ; en l'absence d'une telle démarche, on court le risque d'assister, contrairement à l'objectif affiché d'harmonisation de la communication financière, à l'émergence d'un référentiel comptable à géométrie variable.

Face aux attentes de l'ensemble des entreprises, il est donc urgent de généraliser et de rationaliser le processus de simplification engagé ; une telle attitude aurait l'avantage d'éviter de créer des régimes dérogatoires du type de celui prévu par Alternext qui offre la possibilité aux entreprises, qui y trouvent convenance, d'appliquer les règles comptables en vigueur en France plutôt que les IFRS pour les besoins de l'établissement et de la publication de leurs comptes.

Dans le même esprit, l'ordonnance de juin 2004 permet aux entreprises françaises non cotées établissant des comptes consolidés d'appliquer les IFRS sur option. Si de tels espaces de liberté ont pour objet de faciliter la tâche des entreprises, il n'en demeure pas moins que les avantages consentis par ce biais aux entreprises ne facilitent pas la comparabilité pourtant voulue par l'IASB.

La volonté louable d'harmonisation, d'homogénéisation et de comparabilité dans l'espace de l'information financière passe donc, compte tenu de la difficulté évidente qu'il y a à dresser une typologie des entreprises, par l'émergence d'un seul et même langage à l'usage de toutes les catégories d'entreprises, le plus accessible possible aux préparateurs des comptes ainsi qu'à leurs utilisateurs et comportant un nombre de traitements optionnels qui, en pure théorie, devrait être nul. ■

¹ Contrat de gré à gré entre deux contreparties qui permet à son acheteur de se couvrir contre une hausse des taux d'intérêts au-delà d'un niveau prédéterminé (taux plafond ou taux d'exercice, le *strike*), moyennant le paiement immédiat d'une prime.

² Contrat de taux d'intérêt qui, moyennant le paiement d'une prime, permet à son acheteur de se couvrir ou de tirer profit d'une baisse des taux monétaires en deçà d'un certain niveau (taux plancher ou taux d'exercice).